

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes handicapées du Département du Calvados,

Vu les orientations budgétaires fixées par le Conseil départemental en sa séance du 11 décembre 2023 pour les établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'entrée en vigueur du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'EPMS Marie du Merle d'Orbec,

Vu le rapport du Service ESMS –de la Direction d'Appui aux Politiques Sociales du Département du Calvados.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice 2024, le budget prévisionnel de l'établissement ci-après désigné, est autorisé comme suit :

**FAM MARIE DU MERLE**  
RUE DE LA SOURCE  
14290 ORBEC  
n° FINESS : 140026386  
n° SIRET : 26140098000056

Classe 6 :	2 529 851,34 €
Recettes en atténuation :	993 633,59 €
Reprise de résultat :	0,00 €
Dépenses refusées	0,00 €
<b>Total du budget :</b>	<b>1 536 217,75 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2024** :

<b><u>Prix de Journée Internat* :</u></b>	<b>143,52 €</b>
<b><u>Prix de journée Internat* Temporaire :</u></b>	<b>Non autorisé</b>
<b><u>Prix de Journée Externat temps plein :</u></b>	<b>Non autorisé</b>
<b><u>Prix de journée Externat mi-temps :</u></b>	<b>Non autorisé</b>

\*le tarif internat comprend l'hébergement et l'accueil de jour

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions du premier alinéa du IV bis de l'article L.314-7 du CASF, les prix de journée de **reconduction provisoire**, applicables au **1<sup>er</sup> janvier 2025**, sont fixés comme suit:

<b><u>Prix de Journée Internat* :</u></b>	<b>140,22 €</b>
<b><u>Prix de journée Internat* Temporaire :</u></b>	<b>Non autorisé</b>
<b><u>Prix de Journée Externat temps plein :</u></b>	<b>Non autorisé</b>
<b><u>Prix de journée Externat mi-temps :</u></b>	<b>Non autorisé</b>

\*le tarif internat comprend l'hébergement et l'accueil de jour

**ARTICLE 4 :**

Au-delà de 72 heures d'absence pour hospitalisation ou convenance personnelle, le coût de l'hébergement est facturé sur la base du prix de journée réduit du forfait journalier hospitalier.

En cas d'admission à l'aide sociale, le paiement de l'hébergement réduit du forfait hospitalier sera maintenu pendant 30 jours consécutifs. Au-delà, la prise en charge par le Conseil Départemental cesse.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur général des services du Département du Calvados et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

24 AVR 2024  
GOURNIER

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation  
Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> adjoint à la directrice générale adjointe  
de la solidarité  
Le directeur d'appui aux politiques sociales

Serge DUCONGET